

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 14 décembre 2021**

Nombre de conseillers

En exercice : **19**

Présents : **12**

Votants : **16**

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment le I de l'article 6, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021

Considérant les dispositions législatives et les consignes gouvernementales dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires.

L'an deux mil vingt-et-un, le **14 décembre**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2021

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme BEAUMAIN Chrystelle, M. Joël PIERRON, M. Jean-Michel LE COZ, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Patrick CHIMBER, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Caroline FAYETTE, Joëlle LEBERON, Marilyne BERNARD.

Étaient excusés ou absente:

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD
M. Jean-Marie MOUNIER a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON
Mme Sandrine LEMAHIEU a donné pouvoir à M. Michel PROUILLAC
Mme Isabelle BERTOUNESQUE a donné pouvoir à Mme Chrystelle BEAUMAIN
Mmes Nathalie WENTWORTH, Valérie HUBERT-CASSANT excusées
Mme Joanny VEROLIN absente

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Délibération autorisant des travaux de voirie
3. Délibération de soutien à la demande de l'UDM sur l'application de la loi Climat et Résilience pour la lutte contre l'artificialisation des sols
4. Etude d'une proposition de cession de terrain cadastrée AB 151
5. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la modification du tableau des effectifs – suite à l'avis favorable du Comité Technique
6. Délibération autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent avec la commune de Saussignac
7. Délibération entérinant l'arrêt de versement d'une indemnité de délégation à un conseiller
8. Opération d'investissement d'éclairage public - éradication des luminaires boules énergivores : subvention de l'Etat
9. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Caroline FAYETTE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 2021-080)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26 du 2 juin 2020 et n°2020-042 du 25 juin portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Monsieur le Maire rend compte :

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris).

N°2021-31: Création de la salle de bain au logement communal de l'ex école de Sigoulès - Bricocash, Bergerac – 691,50 € HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

N°2021-32: renouvellement concession familiale cinquantenaire au cimetière de Sigoulès bourg, emplacement 94 340.00€

N°2021-33: concession familiale cinquantenaire au nouveau cimetière de Flaugeac, emplacement 21 carré 2 285,60 €

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24: D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26: De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Le conseil municipal à l'unanimité PREND ACTE.

2. DELIBERATION AUTORISANT DES TRAVAUX DE VOIRIE (N° 2021-081)

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui prévoit que, jusqu'à fin 2022, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des marchés de travaux est relevé à 100 000 € HT,

Considérant que sont concernés les marchés publics de travaux,

M. le Maire expose au conseil municipal les besoins en travaux de voirie qui ont été relevés par la commission «Travaux, voiries, aménagements urbains » sur la VC202 et le chemin rural de Lestignac. Il indique que dans le souci de veiller à choisir une offre pertinente ; de faire une bonne utilisation des deniers publics, puisqu'il est parfaitement possible de ne contacter qu'une entreprise dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, il a fait appel à l'entreprise EUROVIA de Bergerac.

Le devis présenté pour les travaux de voirie attendus s'élève à 49 577.00€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le devis de l'entreprise Eurovia Aquitaine – agence de Bergerac, située rue Louis Armand BP628 24106 BERGERAC, pour un montant de prestation de 49 577.00 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les pièces nécessaires à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

3. DELIBERATION DE SOUTIEN A LA DEMANDE DE L'UDM SUR L'APPLICATION DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE POUR LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (N° 2021-082)

Nombre de conseillers

En exercice : **19**

Présents : **12**

Votants : **13**

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 3 abstentions, à l'unanimité

PARTAGE cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;

DECLARE qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.

DEMANDE que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **EXIGE** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

4. ETUDE D'UNE PROPOSITION DE CESSION DE TERRAIN CADASTREE AB 151 (N° 2021-083)

M. le Maire rappelle la procédure d'appropriation des parcelles classées bien vacants sans maître qui s'est achevée le 10 mars 2021. Par arrêté du Maire, les parcelles cadastrées AB 151 et AB 208 situées sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ont été incorporées dans le patrimoine communal.

La parcelle cadastrée AB 151 de 113 m² est bordée de terrains privés non bâtis cadastrés AB 375 et 152, propriétés de Mme LAGRANGE. Cette dernière a fait part, à plusieurs reprises, de son intérêt pour cette portion lui permettant de regrouper ses biens en une entité foncière constructible.

Ce terrain, enclavé par des terrains privés et jouté par la route de la Gardonnette, ne présente pas pour la commune un intérêt public. M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le principe de le lui vendre, dans l'attente de sa proposition et que les frais soient à l'entière charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la cession à Madame LAGRANGE Jiselle, de la parcelle cadastrée section AB 151 de 113 m², sous réserve qu'elle prenne à sa charge les frais d'acte notarié et de document d'arpentage,

CHARGE M. le Maire à prendre attache pour obtenir une proposition de prix.

5. REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) SUITE A LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUITE A L'AVIS FAVORABLE DU COMITE TECHNIQUE (N° 2021-084)

Vu la délibération DE191010_45_01 du 10/10/2019 (N°2019-140) portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter de l'exercice 2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité au 20/09/2021 suite à de nouveaux recrutements,
Vu l'avis favorable en date du 26/11/2021 du Comité Technique sur la révision du RIFSEEP présenté,
Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables :

- les indemnités complémentaires pour élections
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des **cadres d'emplois** suivants :

Rédacteurs, Adjoint administratifs, Agents de maîtrise, Adjoint techniques, Adjoint animation, ATSEM.

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel
Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public attachés au service des missions temporaires ayant effectué au moins 6 mois consécutifs dans la collectivité.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante sur la base du montant annuel individuel attribué selon la périodicité **mensuelle**.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins chaque année en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement de l'IFSE sera suspendu également pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF), à l'exclusion d'un CPF engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre de service non fait (ex : grève) ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Catégorie	Cadres d'emplois	Métiers - Fonctions	Montant de l'IFSE plafonds annuels réglementaires
B1	B	Rédacteurs	Secrétaire Général(e) de Mairie – encadrant(e) responsable RH	17 480 €
GROUPES	Catégorie	Cadres d'emplois	Métiers - Fonctions	Montant de l'IFSE plafonds annuels réglementaires
C1- sous-groupes C1-1	C	Agents de maîtrise -	Responsable des services techniques- encadrant	11 340 €

		<i>Adjoints administratifs - Adjoints techniques</i> - <i>Adjoints d'animation - ATSEM</i>	<i>Assistant(e)s de direction- secrétaires de mairie, fonctions spécifiques ou d'expertise nécessitant des qualifications particulières</i> <i>Direction accueil périscolaire- encadrant(e)s-ATSEM</i>	
C1-sous- groupes C1-2	C	<i>Agents de maîtrise</i> <i>Adjoints techniques</i>	<i>Chef d'équipe pôle technique</i> <i>Chef d'équipe pôle restauration (Cuisinier)</i>	11 340 €
C2	C	<i>Adjoints administratifs</i> <i>Adjoints techniques</i> <i>Adjoints d'animation</i> <i>ATSEM</i>	<i>Secrétaires de mairie (assistants administratifs)</i> <i>Agents d'entretien des espaces verts et bâtiments</i> <i>Agents d'animation accueil des loisirs</i> <i>Agents d'animation périscolaire ATSEM</i> <i>Cuisiniers adjoints</i> <i>Agents de service des repas</i> <i>Agents d'entretien des locaux</i>	10 800 €

L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité (nombre d'années d'expérience sur le poste occupé)
- Expérience dans d'autres domaines (toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt)
- Connaissance de l'environnement de travail (environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial)
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure).

PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
------------------------	--------------------------	--	---	--

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs et mandataires suppléants	Montant plafond annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE plafonnée annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe C1-1 <i>Régie restaurant scolaire</i>	1 200 €	De 3 000 à 4 600 €	120 €	1 320 €	10 800 €
Catégorie C Groupe C1-1 <i>Régie garderie périscolaire</i>	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €
Catégorie C Groupe C1-1 <i>Régie multi-activités</i>	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité **annuelle**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement du CIA sera suspendu également pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF), à l'exclusion d'un CPF engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre de service non fait (ex : grève) ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire sont appréciés au regard des critères suivants :

- *L'investissement*
- *La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail, qualités relationnelles)*
- *La connaissance de son domaine d'intervention : compétences professionnelles et techniques*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs...*
- *Le sens du service public*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 76 % à 100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 51 % à 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 26 % à 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 0 % à 25 %

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Catégorie	Cadres d'emplois	Métiers - Fonctions	Montant du CIA plafonds annuels
B1	B	Rédacteurs	Secrétaire Général(e) de Mairie – encadrant(e) responsable RH	1 000 €
C1- sous-groupes C1-1	C	Agents de maîtrise - Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Adjoints d'animation - ATSEM	Responsable des services techniques-encadrant Assistant(e)s de direction- secrétaires de mairie, fonctions spécifiques ou d'expertise nécessitant des qualifications particulières Direction accueil périscolaire-ATSEM	800 €
C1-sous-groupes C1-2	C	Agents de maîtrise Adjoints techniques	Chef d'équipe pôle technique Chef d'équipe pôle restauration (Cuisinier)	800 €
C2	C	Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation - ATSEM	Secrétaires de mairie (assistants administratifs) Agents d'entretien des espaces verts et bâtiments Agents d'animation accueil des loisirs Agents d'animation périscolaire ATSEM Cuisiniers adjoints Agents de service des repas Agents d'entretien des locaux	800 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces

régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réviser l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE de maintenir une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP selon les critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DECIDE de réviser le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **01/01/2022** ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les *textes de référence* ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités de maintien ou de suppression prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP (IFSE et CIA).
- De maintenir aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient annuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

6. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AVEC LA COMMUNE DE SAUSSIGNAC (N° 2021-085)

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de remplacer un agent en congé de maternité.

Suite à la redistribution de certains postes à cet effet, il convient de recruter un agent supplémentaire. Un agent peut être mis à disposition par la mairie de SAUSSIGNAC. Cela nécessite de signer une convention de mise à disposition. Le poste sera défini ainsi :

- Missions : un temps de remplacement de l'ATSEM dans la classe, surveillance cour pause méridienne, aide au service des repas, nettoyage du réfectoire, nettoyage des classes.
- Durée de la période de travail : du 03/01/2022 au 07/07/2022 inclus, soit 88 jours d'école, à raison de 6h30mn par jour de travail x 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).
- Nombre d'heures effectives de travail sur la période : **572 heures**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le recrutement d'un agent dans le cadre d'une mise à disposition pour un remplacement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les pièces nécessaires à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

7. DELIBERATION ENTERINANT L'ARRET DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE DELEGATION A UN CONSEILLER (N° 2021-086)

M. le Maire expose à l'assemblée que, suite à son déménagement, le conseiller municipal M. Norbert AUVRAY ne pouvait plus assurer l'exercice de ses délégations. Ainsi, elles lui ont été naturellement retirées le 1^{er} décembre 2021 par arrêté municipal.

Il rappelle que l'article L. 2123-24-1 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal d'accorder une indemnité au conseiller à qui le maire a délégué une partie de ses fonctions conformément aux règles posées par les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du même code. Cette indemnité est prélevée sur « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Dès lors que ces délégations lui sont retirées, ce conseiller municipal ne peut continuer à bénéficier des indemnités versées sur ce fondement.

Conformément à l'article précité, seule l'assemblée locale est en effet compétente pour décider d'attribuer une indemnité, dans les conditions fixées par la loi.

À cet égard, si l'inscription au budget primitif des crédits nécessaires est une condition fondamentale pour que les indemnités de fonction puissent être effectivement et régulièrement allouées aux membres du conseil municipal, l'organe délibérant doit, de plus, déterminer expressément et précisément les bénéficiaires et les montants des

indemnités.

Il convient alors à l'assemblée de constater l'arrêt de versement de l'indemnité avant la fin du mandat pour cause de retrait par le maire des délégations consenties à un conseiller municipal délégué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE l'arrêt de versement de l'indemnité avant la fin du mandat pour cause de retrait par le maire des délégations consenties à un conseiller municipal délégué,

PRECISE que la réaffectation de l'indemnité aura lieu ultérieurement,

NE MODIFIE PAS la distribution des indemnités des élus au sein de l'enveloppe de répartition.

8. OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC - ERADICATION DES LUMINAIRES BOULES ENERGIVORES : SUBVENTION DE L'ETAT (N° 2021-087 ET 088)

La commune de **SIGOULES-ET-FLAUGEAC**, adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Le Conseil municipal a souhaité l'inscription de l'opération d'éradication des luminaires « boules » au programme départemental porté par le SDE 24.

Compte tenu du caractère exemplaire de ce programme en matière d'économies d'énergie, M. le Préfet de la Dordogne a inscrit un cofinancement de l'opération au titre de la DETR – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021. Cette subvention sera attribuée directement à la commune selon le plan de financement ci-dessous.

Afin de faciliter le traitement des dossiers, le SDE 24 coordonnera les demandes de subventions des communes auprès de l'Etat :

- En procédant au dépôt des demandes de participation auprès de l'Etat,
- Après travaux, en procédant au dépôt des demandes de paiement.

Il convient que la commune transmette au SDE 24 sa délibération et le formulaire de demande dûment rempli avant le 15 janvier 2022, délai de rigueur défini par l'Etat pour bénéficier possiblement d'une subvention au titre de l'exercice 2022.

Dans l'attente de l'étude technique qui proposera un devis précis, la demande de DETR doit s'effectuer sur la base d'un coût estimatif établi par le SDE 24

Le budget et le plan de financement prévisionnels sont les suivants :

Montant total des travaux HT	8 237,78 €
Participation SDE 24 (30 % du montant total HT)	- 2471,34,00 €
Coût total HT acquitté par la commune, éligible à la DETR	5 766,45 €
Montant DETR sollicité	1 441,61 €
Reste à charge de la commune	4 324,84€
Taux DETR * (% de la dépense acquittée par la commune)*Base taux accordé en 2021	25 %

	MONTANT HT	%
DETR	1 4461€	40 %
Autofinancement	4 324,84 €	60 %
Total	5 766,45 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2022) pour l'opération d'éradication des luminaires « boules », dans le cadre du programme du SDE 24 ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

La commune de SIGOULES-ET-FLAUGEAC, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public. Aujourd'hui, des travaux s'avèrent nécessaires concernant l'éradication des luminaires boules énergivores. Ils ont été commandés au SDE24 par délibération n°2020-038.

L'ensemble de l'opération est estimé à **9 885,34€ TTC**. Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne. S'agissant de travaux d'éradication des luminaires boules énergivores et en application de la délibération du 05 mars 2021, la participation de la commune s'élève à 70 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **5 766,45€**.

Le remplacement des luminaires boules énergivores par des luminaires à LED pourrait bénéficier d'une subvention DETR dont le montant actualisé est précisé dans le plan de financement prévisionnel joint. Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24. La dépense sera inscrite au budget de la commune. Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le dossier qui lui est présenté,

DEMANDE au SDE 24 de réaliser les travaux au 3^{ème} trimestre 2022,

S'ENGAGE à inscrire cette dépense au budget de la commune,

S'ENGAGE à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

9. QUESTIONS DIVERSES

1. Courrier de réponse

M. le Maire fait part à l'assemblée de la réponse au courrier de l'avocat, Maître Poudampa représentant plusieurs administrés et riverains du projet de hangar photovoltaïque sur Lestignac.

2. Informations CAB

M. le Maire fait un point sur les articles de presse parus dernièrement et les échanges de courriers entre M. le Maire de Bergerac et M. le Président de la CAB.

Le prochain conseil communautaire se déroulera jeudi 16 décembre à 18 h. A l'ordre du jour seront abordés notamment le mode de collecte des ordures ménagères et la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) M. le Maire présente à ce titre la révision des attributions de compensations concernant la commune.

Il indique qu'une rencontre entre les professionnels de santé de la maison de santé de Sigoulès-et-Flaugeac, les élus et les gestionnaires de la MSA service aura lieu mercredi 15 décembre 2021.

3. Voeux

La cérémonie des vœux à la population aura lieu le mardi 18 janvier 2022 à 19h00. Elle sera organisée dans le respect des règles en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la covid 19, il n'y aura notamment et malheureusement pas de verre de l'amitié partagé ensuite.

4. Travaux à l'ancien cimetière et à l'église de Flaugeac

Suite à des échanges avec l'INRAP pour les travaux de l'église et du cimetière St Rémy, le diagnostic est programmé en février 2022.

5. Planning des prochains conseils municipal de 2022

Les prochaines séances sont prévues jeudi 10 février, mardi 15 mars, jeudi 14 avril, mardi 17 mai et jeudi 23 juin.

La séance est levée à 21h08.

DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2021

2021-080	DE211214_64_01	Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal (décisions n°2021-31 à 33)
2021-081	DE211214_111_01	Délibération autorisant des travaux de voirie
2021-082	DE211214_94_01	Délibération de soutien à la demande de l'UDM sur l'application de la loi Climat et Résilience pour la lutte contre l'artificialisation des sols
2021-083	DE211214_32_01	Etude d'une proposition de cession de terrain cadastrée AB 151
2021-084	DE211214_45_01	Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la modification du tableau des effectifs – suite à l'avis favorable du Comité Technique
2021-085	DE211214_44_01	Délibération autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent avec la commune de Saussignac
2021-086	DE211214_561_01	Délibération entérinant l'arrêt de versement d'une indemnité de délégation à un conseiller
2021-087	DE211214_751_01	Opération d'investissement d'éclairage public - éradication des luminaires boules énergivores : subvention de l'Etat
2021-088	DE211214_710_01	Travaux d'éclairage public - éradication des luminaires boules énergivores